

Note technique et juridique

Nomenclature de l'évaluation environnementale Rubrique 41

Affaire :	Projet à Saint Rambert d'Albon
Sujet :	Interprétation de la nomenclature de l'évaluation environnementale
Objet doc. :	Note technique et juridique
Date doc. :	2026-03-11
Rédacteur :	Serge HYBORD / HORUS exp. serge.hybord@horus-exp.eu M +33 611 876 541
Réf dossier :	2026-02d

Table des matières

Contexte et objet de la note	1
Documents et sources de référence	2
Note	2
Discussion	3

Contexte et objet de la note

EUROPEAN HOMES porte un projet immobilier sur la commune de Saint Rambert d'Albon (26140).

Sur une assiette foncière de 11.800 m², le projet consiste en la réalisation d'un lotissement comprenant, notamment, 55 logements, 75 places de stationnement affectées aux logements et 8 places visiteurs, mutualisées. Le lotissement sera desservi par une voie interne privée. Cette voirie interne ainsi que les places visiteurs seront gérées par une ASL. Aucune rétrocession au domaine public n'est envisagée. L'accès au lotissement sera sécurisé (barrière avec contrôle d'accès, *a minima* pour les entrées-sorties des véhicules).

L'instruction des demandes d'autorisations administratives au titre de l'urbanisme est opérée par la Communauté de Communes Drôme-Ardèche.

La collectivité indique à European Homes, pétitionnaire d'une demande de Permis d'Aménager et de quatre demandes de Permis de Construire, la nécessité d'engager également une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 de la nomenclature de l'évaluation environnementale, considérant que les 83 places de stationnement sont publiques.

La collectivité n'a pas activé la clause filet décrite à l'article R122-2-1 du code de l'environnement.

L'objet de la présente note est de préciser le cadre d'application des seuils de la rubrique 41 précitée. Elle complètera l'avis fourni par un juriste questionné par ailleurs par European Homes.

Documents et sources de référence

[1] Code de l'environnement \ article R122-2 \ [annexe : nomenclature de l'évaluation environnementale, version en vigueur 2026-03-06](#) (modifié par Décret n°2026-146 du 2 mars 2026)

[2] Code de la construction et de l'habitation \ [article R143-2](#) (définition d'établissement recevant du public)

[3] Evaluation environnementale des projets – Guide de lecture de la nomenclature, Commissariat général au développement durable, mars 2023, mise à jour juin 2024

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

[4] Assemblée Nationale, [question écrite n°36703](#) : autorisations d'urbanisme

[5] Conseil d'Etat, [décision n°472788 du 16/02/2024](#)

Note

Le document [3] fournit les éléments factuels d'interprétation de la notion « d'**aires de stationnement ouvertes au public** » ; ci-dessous trois extraits clés :

Doc. [3] \ Extrait n°1 :

DÉFINITION

Aire de stationnement : espace réservé au stationnement de véhicules, qui peut être accessible le jour ou la nuit. Elle est notamment dite « ouverte au public » dès lors qu'elle est, payante ou non, associée à un établissement recevant du public en application de l'article R *143-2 du code de la construction et de l'habitation et, plus généralement, dans la mesure où chacun peut y accéder.

Concernant le projet de lotissement porté par European Homes, l'accès au lotissement privé est réservé aux résidents et à leurs visiteurs. Hormis ceux-ci, « chacun » ne peut pas librement y accéder. Cela vaut notamment pour les stationnements.

Doc. [3] \ Extrait n°2 :

Une réponse ministérielle a estimé qu'une aire de stationnement est considérée ouverte au public dans la mesure où tout un chacun peut y accéder et pas seulement des personnes déterminées (question n° 36703, Assemblée nationale, réponse publiée au JO du 17/12/2013, page 13289).

Voir également le document source [4]

Doc. [3] \ Extrait n°3 :

Entrent dans la rubrique 41.a : les parkings ouverts à tous (les parkings urbains collectifs, ceux des activités commerciales).

N'entrent pas dans la rubrique 41.a : le parking privatif attachés à des logements, le parking pour les seuls employés et le parking des flottes de véhicules (taxi, bus, garage automobile).

Discussion

Le service instructeur de la Communauté de Communes Drôme Ardèche invoque la décision n°472788 du 16/02/2024 du Conseil d'Etat (cf. [5]).

- Le considérant n°1 indique que le projet en objet concerne une déchèterie (équipement public)
- Le considérant n°3 mentionne les aires de stationnement ouvertes au public
- Le considérant n°5 rappelle les deux critères à considérer concomitamment, à savoir : (i) le nombre de place **ET**, (ii) l'accessibilité au public.

Doc. [5] \ Extrait n°1

5. Pour juger que les aires de stationnement prévues dans le projet ne relevaient pas de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, faute de comporter 50 unités de stationnement ou plus et donc que le projet dans son ensemble n'avait pas à faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a retenu que la notion d'aires de stationnement ouvertes au public ne saurait relever d'une appréciation globale incluant les emplacements réservés à l'administration du seul fait qu'ils relèvent d'une même infrastructure et ont une entrée commune. En statuant ainsi, en se fondant sur des critères inopérants par rapport à l'objet de la réglementation et alors qu'une aire de stationnement doit être regardée comme soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dès lors qu'elle totalise 50 emplacements ou plus d'une part, et qu'elle est accessible au public d'autre part, le juge des référés a commis une erreur de droit.

Le projet de lotissement porté par European Homes ne comprend aucune place accessible au public ; les places « visiteurs » ne sont en aucun cas des places « publiques ».

L'interprétation que fait le service instructeur de la Communauté de Communes Drôme Ardèche de la décision n°472788 du Conseil d'Etat est erronée.